

N° 76/DM

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man Joseph

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 6 mars 1959

en cause du (des) nommé Rwangerinde, fils de Mugabwa et de Nyirahwiza, originaire de Ruhengeri, S/Chef Mpambara, Chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri et résidant à Mulinzi, s/chef Werabe, Chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, Muhutu des Abacyaba marié à Nyiransanzabera; 4 enfants, âgé de 29 ans, contra oté

prévenu de : étant engagé dans les lieux d'un contrat de travail avec Monsieur Stinghlamber, s'être absenté sans autorisation pendant tout le mois de Janvier 1959.

Infraction grave à la disciplinaire du travail, prévue et punie par l'art 85 de l'Arrêté Royal du 19.7.1956

~~Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le~~

et

Ruhengeri



9295

Comparaît le prévenu précité

Q.-Reconnaissez-vous vous être absenté de travail tout le mois de Janvier ?

R.-Oui.

Q.-Aviez-vous une autorisation ?

R.-Non mais j'ai du être hospitalisé et j'ai été mlade tout le mois.

Rapport d'expertise Médico-Légale  
=====

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt ~~quatrième~~ du mois de  
février

Nous, Dr. F. Colin

Médecin du Gouvernement à Ruhengeri,

dûment requis par Monsieur ~~Wemmers~~ Officier de Police Judiciaire  
De Clercq

à compétence générale en Territoire de Ruhengeri, aux fins de :

le nommé Rwangarinde f. Mugabo et N. ramwiza OR. Ruhengeri sch. Mpamba  
ch. Mulera Terr. Ruhengeri résidant à Mulinzi sch. Weraha Muhutu de Ab  
se ?? . ?? à N. ransanzabera

- a-t-il été hospitalisé en janvier 59 et pendant combien de jours?
- a-t-il un empêchement à l'épaule droit qui constitue une incapacité temporaire de travail?

Après avoir prêté le serment suivant: "Je jure d'accomplir ma mission  
et de faire pon rapport en honneur et conscience,  
Certifie ce que suit:

Il a été hospitalisé du 11/2 au 19/2 pour une autre affection  
Lésion d'arthrite scapulo-humérale droite.  
Incapacité temporaire d'un mois.

Ruhengeri, le 24.2.195<sup>c</sup>

Le Médecin du Gouvernement.

47.

Rapport d'expertise Médico-Légale  
=====

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt ~~quatrième~~ du mois de  
.....  
février

Nous, Dr. F. Colin

Médecin du Gouvernement à Ruhengeri,

dûment requis par Monsieur ~~Winters~~ Officier de Police Judiciaire  
De Clercq

à compétence générale en Territoire de Ruhengeri, aux fins de :

le nommé Rwangarinde f. Mugabo et N. ramwiza OR. Ruhengeri sch. Mpamba  
ch. Mulera Terr. Ruhengeri résidant à Mulinzi sch. Weraha Muhutu de Ab  
se ?? . ?? à N. ransanzabera

- a-t-il été hospitalisé en janvier 59 et pendant combien de jours?
- a-t-il un empêchement à l'épaule droit qui constitue une incapacité temporaire de travail?

Après avoir prêté le serment suivant: "Je jure d'accomplir ma mission  
et de faire pon rapport en honneur et conscience,  
Certifie ce que suit:

Il a été hospitalisé du 11/2 au 19/2 pour une autre affection  
Lésion d'arthrite scapulo-humérale droite.  
Incapacité temporaire d'un mois.

Ruhengeri, le 24.2.195<sup>6</sup>

Le Médecin du Gouvernement.

*FC*

Parquet de .....

**REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT**

L'an mil neuf cent cinquante deux le vingt-neuf jour du mois de février

Nous, DECLERCQ E Officier du Ministère public près le tribunal de [Signature] officier de police judiciaire en territoire de Ruhengeri première instance d'Usumbura résidant à .....

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale, Requérons Monsieur le docteur Collin

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé RWANGARINDE R.M.P. n° .....

Nous lui avons donné comme mission :

*Le nommé RWANGARINDE, fils de Rugabwa et de Nyiranziza, orig. de Ruhengeri, Chef Tjambwe, Chef Kurlwa, territoire Ruhengeri, résidant à Kurlinzi, chef Mwebwe, Mubutu de Akoyu, marié à Nyiranzabera,*

- a-t-il été hospitalisé en janvier 52 et pendant combien de jours.
- a-t-il un empêchement à l'infirmité <sup>diab</sup> qui constitue une incapacité temporaire de travail

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : «Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience.»

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS.

*[Signature]*

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,  
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

*[Signature]*

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le *Juge de Police*

Territoire : *Kubungu*

*Kubungu*, le *18-2* 1959.

Résidence : *Grand*

Le Commissaire de Police

P. V. N° *121 / D.E*

L'Officier de Police Judiciaire

*[Signature]*

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent *cinquante-neuf* le *deux* jour du mois de *février* vers *quinze* heures.

Devant Nous *DELLERE* *Eui* Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, à *Kubungu*, comparait 1<sup>er</sup> nommé *RWANGARINDE*,

Prévention :

*abandon de travail*

*né au Kungabwa et au Nyirumunza, originaire de Kubungu, Chef Nyambura, chef de famille, territoire Kubungu. Chef et résidant à Kumbuzi, Chef Uvuraha, chef de famille, territoire Kumbuzi, marié à Nyirumunza, 4 enfants, âgé de 29 ans, célibataire, lequel répond comme suit à nos questions*

Plaignant :

*Albin - ci-joint de M. Allard.*

*Q. C'est la dernière fois que vous vous êtes rendus coupables d'abandon de travail.*

*R. Oui.*  
*Q. Voulez-vous payer une amende de 400 fr.*  
*R. Oui.*

Objets saisis :

*Rien*

*Production faite à comparant par le comparant (Albin)*

*Jeune par le présent procès-verbal*

Observations :

*Rien*

*[Signature]*

**RUANDA-URUNDI**

Territoire de RUHENGERI

P. V. N°

Transmis le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

RIGALI

L'O.P.J.

**PRO-JUSTITIA**

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, NEUF le dix septième jour  
du mois de février

NOUS, DESILROQ Eric Officier de Police Judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé Rwagarinde, fils de Mugabwa, et de Nyiranzwiza,  
originaire de Ruhengeri, S/chef Ipanbara, chefferie Iulera, territoire  
Ruhengeri, et résidant à Lulinzi, S/chef Werabe, chefferie Iulera,  
Territoire Ruhengeri, mahuu des abacyba, marié à Nyiransanzabera  
4 enfants, âgé de 29 ans, contracté.-

PRÉVENU DE:

voir à côté

paraissant s'être rendu coupable de: abandon de travail suivant plainte écrite,  
de Mme Stinlhamber en date du 3/2/59.-

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

voir à côté

Faits prévus et punis par AR du 19/7/54 art. 85 litt a,

Justice N° 45.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R — Oui.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le refus de payer l'amende, la somme de: 400.-frs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public ;  
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

400.- Fr. à titre d'A.T.—quittance n° ..... du .....

Fr. à titre d'A.T.—quittance n° ..... du .....

D.I. remis le ..... au préjudicié .....

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant.

Objet: abus illégaux

Plantation Ganza, le 8/2/59. <sup>58</sup>

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de déposer plainte, pour  
infraction au contrat de travail, contre le nommé  
RWANCARINDE

Nom du père: Mugabwa

Mère: Nyiramuiza

Village: Mutinyi

Cheffe: Mutera

Territoire: Kibungu.

Qui n'a exécuté aucune journée de travail  
pendant le mois de janvier; a pu justifier sept  
journées à l'hôpital ensuite a refusé de couper une  
stère de bois, tâche normale d'une journée de travail.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur,  
l'expression de ma parfaite considération.

F. M<sup>me</sup> A. Stinghamber.

Mulla S

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît d'être absenté du travail pendant 1 mois sans autorisation

Attendu qu'il est établi par rapport médico legal que le prévenu fut hospitalisé pendant une partie de cette période et qu'il subissait une majorité temporaire de 30 jours.

*inopinié*  
Attendu que son absence, tout en n'étant pas autorisée était cependant justifiée.

Vu le Décret du 8.5.58

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du F 7.48.

Renvoyons des poursuites du chef de Indiscipline au travail à charge de  
Rwagarinde.

~~Condamnons le nommé~~

Soit au total à \_\_\_\_\_ jours de servitude pénale — à une  
amende de F \_\_\_\_\_ ou en cas de non-paiement dans le  
délai de \_\_\_\_\_ jours à une S.P.S. de \_\_\_\_\_ jours.

~~Condamnons~~ mettons les \_\_\_\_\_ ~~aux~~ frais du procès ~~taxés~~ à  
~~F :~~ à charge du Gouvernement. déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai  
de \_\_\_\_\_ jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la  
durée de celle-ci à \_\_\_\_\_ jours.

Prononçons la confiscation de \_\_\_\_\_

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

\_\_\_\_\_ et  
faute de s'exécuter dans le délai de \_\_\_\_\_ déclarons ceux-ci récupérables  
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à \_\_\_\_\_ jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)  
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

P.V. Off. de P.J. . . . . F : \_\_\_\_\_  
Feuille d'audience . . . . . F : \_\_\_\_\_  
Jugement . . . . . F : \_\_\_\_\_  
Total : . . . . . F : \_\_\_\_\_

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à \_\_\_\_\_ Ruhengeri 6/3/59

Le Juge de Police  
De Man. J.

